

Qu'elle soit autorisée à verser, en 2011-2012, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention maximale de 5 930 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54046

Gouvernement du Québec

Décret 628-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, un diplômé de l'université constituante est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 939-2006 du 18 octobre 2006, madame Claudette Barthelemy-Asner était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 792-2008 du 14 août 2008, monsieur J. Marcel Daoust était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Charles Benoît, vice-président exécutif, Astral Média inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur J. Marcel Daoust;

QUE madame Marie-Claude Boisvert, chef de l'exploitation, Desjardins Capital de risque, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claudette Barthelemy-Asner.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54048

Gouvernement du Québec

Décret 629-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2010-2011 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 4 « Promotion et développement de la Capitale-Nationale » du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale » pour l'exercice financier 2010-2011, a été établi à 18 532 800 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 638-2009 du 4 juin 2009, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 4 596 600 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2009-2010 lui a déjà été versée;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 13 936 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 532 800 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 04 du portefeuille « Emploi et Solidarité sociale », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011 d'un montant de 13 936 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 532 800 \$;

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier

correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54066

Gouvernement du Québec

Décret 630-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la constitution de la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus

ATTENDU QUE le contexte démographique du Québec impose que des initiatives novatrices soient prises afin de compenser au moins en partie la réduction de la population active;

ATTENDU QU'en plus des travaux en cours sur la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale sur le vieillissement actif effectués par les divers ministères et organismes concernés et auxquels la Commission des partenaires du marché du travail est associée étroitement depuis le début, le ministre des Finances a annoncé, lors du Discours sur le budget 2010-2011, la mise en place d'une Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus;

ATTENDU QU'il convient de constituer cette commission afin d'obtenir un avis externe sur les meilleurs moyens à mettre de l'avant pour favoriser une plus grande participation au marché du travail de ces travailleuses et travailleurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre des Finances :

QUE soit constituée la Commission nationale sur la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus;

QUE le mandat de ce groupe de travail consiste à proposer au gouvernement les changements à apporter aux politiques actuelles et éventuellement aux institutions afin d'accroître la participation au marché du travail des travailleuses et travailleurs expérimentés de 55 ans et plus et comporte les volets suivants :